

Rep.N°09/986

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 29 AVRIL 2009

8e Chambre

Revenu d'intégration sociale  
Not. Art. 580, 8° du C.J.  
Contradictoire  
Définitif

En cause de:

B Shpresa, domicilié à

**Appelante**, représentée par Maître Screve I., avocat à  
Bruxelles.

Contre:

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE  
SCHAERBEEK, dont les bureaux sont établis à 1030  
BRUXELLES, rue Vifquin, 2 ;

**Intimé**, représenté par Maître Legein M., avocat à Bruxelles.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises :

- le jugement rendu le 14 janvier 2008 par le Tribunal du Travail de Bruxelles (15<sup>ème</sup> ch) ;
- la requête d'appel déposée le 13 février 2008 au greffe de la Cour du Travail de Bruxelles ;
- les conclusions déposées par la partie intimée le 29 avril 2008 ;
- les conclusions déposées par la partie appelante le 7 juillet 2008 ;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 4 février 2009, ainsi que Monsieur M. PALUMBO, Avocat Général, en son avis oral conforme auquel il ne fut pas répliqué ;

Attendu que l'appel, introduit dans le délai légal et régulier en la forme, est recevable ;

### **I. OBJET D L'APPEL**

Attendu que l'appel est dirigé contre un jugement contradictoirement rendu entre parties, le 14 janvier 2008, par le Tribunal du Travail de Bruxelles (15<sup>ème</sup> chambre), en ce qu'il a déclaré non fondé le recours exercé par Madame Shpresa B demanderesse originaire et actuelle appelante, contre une décision prise le 5 juin 2007 et notifiée le 9 juillet 2007 par le C.P.A.S. de SCHAERBEEK, défendeur originaire et actuel intimé ;

Attendu que, par la décision précitée, le C.P.A.S. avait refusé l'octroi du revenu d'intégration sociale calculé au taux cohabitant, à partir du 1<sup>er</sup> mai 2007 ;

Attendu que la décision du C.P.A.S. était motivée comme suit :

*"Nous constatons qu'il n'existe aucune raison impérieuse qui fonde la nécessité de départ du domicile familial et que vous pouvez disposer de ressources suffisantes pour mener une vie conforme à la dignité humaine en demeurant auprès de vos parents, lesquels assumaient jusque là la totalité de vos besoins" ;*

Attendu que le Tribunal du Travail de Bruxelles confirma entièrement la décision litigieuse ;

Attendu qu'il y a lieu de préciser que la période litigieuse ne s'étend que du 3 mai 2007 au 30 septembre 2007 inclus, une décision d'octroi ayant été prise par le C.P.A.S. de SCHAERBEEK avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2007 ;

### **II. LES FAITS**

Attendu que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

- Le 3 mai 2007, le C.P.A.S. SCHAERBEEK a accusé réception d'une demande de revenu d'intégration sociale introduite par Madame Shpresa E . Il s'agit d'une jeune fille de 19 ans (à l'époque), de nationalité belge, qui poursuit des études à l'Institut Technique Frans Fischer.
- A ce moment, elle vivait avec ses parents et avec trois frères et sœurs.
- Le père de Madame Shpresa B est un travailleur salarié qui gagne environ 1.500 Euros par mois (mais en ayant à charge son épouse et quatre enfants dont Shpresa).
- Shpresa B avait introduit sa demande au motif qu'elle désirait quitter le logement familial et parce qu'elle projetait de se marier.
- Elle voulait vivre de façon indépendante avant son mariage prévu pour le mois d'août 2007.
- L'assistante sociale du premier accueil au C.P.A.S. avertit Madame Shpresa B de ce que sa demande risquait d'être déclarée irrecevable étant donné qu'elle se mettait délibérément en état d'indigence.
- Malgré cet avertissement, Madame Shpresa B signa un contrat de bail et prit possession des clefs de son appartement le 17 mai 2007.
- Le 5 juin 2007, le C.P.A.S. prit la décision litigieuse qui fut notifiée le 9 juillet 2007.
- Le 5 août 2007, Madame Shpresa B se maria au Kosovo avec Monsieur Emrush R .
- Le 1<sup>er</sup> décembre 2007, celui-ci se vit notifier un ordre de quitter le territoire. Il fit appel auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers.
- De son côté, Madame Shpresa E , qui était à l'époque étudiante en coiffure, 4ème année, ne disposait que d'une somme de 107,92 Euros au titre d'allocations familiales.
- Le jugement a quo du 14 janvier 2008 déclara le recours de Madame Shpresa B non fondé.
- Le 13 février 2008, celle-ci interjeta appel.

### **III. DISCUSSION**

#### **1. Thèse de Madame Shpresa B , partie appelante**

---

Attendu que Madame Shpresa B fonde principalement son appel sur les moyens suivants :

- Madame Shpresa B... conteste tout d'abord être partie de chez elle "sans raison impérieuse". L'on doit comprendre, en effet, qu'elle n'ait pas eu envie de commencer sa vie de couple dans un appartement où résidaient également ses parents et ses frères et sœurs.
- Etant sans ressources, Madame Shpresa B... a dû emprunter de l'argent par l'intermédiaire de ses parents pour pouvoir payer les factures et tous les autres frais.
- Elle a ainsi emprunté l'argent nécessaire au paiement du loyer.
- En ce qui concerne son mari, la procédure est toujours pendante devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- Il convient de préciser que le mariage au Kosovo de Madame Shpresa B... n'a pas été reconnu en Belgique. Elle fit des démarches auprès de la commune de Schaerbeek pour y effectuer une déclaration de mariage.
- Madame Shpresa B... considère, au vu des éléments qui précèdent qu'elle se trouvait dans les conditions requises pour pouvoir bénéficier du revenu d'intégration sociale au cours de la période litigieuse.
- Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2007, Madame Shpresa B... bénéficie du revenu d'intégration sociale calculé au taux isolé (parce que son mari n'est pas pris en considération).
- Madame Shpresa B... considère que son appel est dès lors fondé.

## **2. Thèse du C.P.A.S. SCHAEERBEEK, partie intimée**

---

Attendu que le C.P.A.S. SCHAEERBEEK fait principalement valoir ce qui suit:

- Le premier juge a relevé dans le jugement a quo que *"la demanderesse ne fournit pas le début du commencement de la moindre ombre de preuve d'apparence de dette(s) vitale(s) contractée(s) depuis lors"* (NB: c'est-à-dire plus de six mois après sa demande de revenu d'intégration sociale).
  - Le Tribunal avait également souligné le manque d'éléments d'informations concernant son mari (âge, compétences, ressources, statut???).
  - Après la décision litigieuse de juin 2007, le C.P.A.S. SCHAEERBEEK a pris deux nouvelles décisions :
- \* le 27 décembre 2007, par laquelle le revenu d'intégration sociale était octroyé à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2007 ;

\* le 31 janvier 2008 prolongeant le revenu d'intégration sociale au taux isolé ainsi que la prise en charge de la moitié des factures d'énergie, les frais de minerval et les frais scolaires pour un montant de 100 Euros.

- La décision du 27 décembre 2007 a fait suite à une visite à domicile chez les parents de Madame Shpresa B . Le rapport social est rédigé comme suit:

*« La complexité du traitement de ce dossier s'explique par le recours introduit par l'intéressée auprès du tribunal du travail et, dès lors, par l'implication du service juridique (voir inventaire en annexe de ce rapport).*

*En effet, l'intéressée avait déjà sollicité par le passé une aide financière auprès de notre CPAS. Le CSSS, en sa séance du 05/06/07 avait décidé de ne pas donner suite à la requête de l'intéressée arguant qu'elle s'était elle-même mise en état de besoin après avoir quitté le domicile familial pour s'installer seule avec son époux à sa nouvelle adresse.*

*Selon l'intéressée, ce départ du domicile familial résultait d'une vie d'indépendance renforcée par un mariage futur.*

*A l'examen de la nouvelle demande de l'intéressée, il s'avère plutôt (et après visite du domicile des parents) que c'est la promiscuité des lieux qui a poussé Mademoiselle B ) s'installer seule avec son époux » (concl. du C.P.A.S., p. 5).*

- L'exiguïté du logement des parents justifiait la mise en autonomie de Madame Shpresa B . Toutefois il ne peut être fait grief au C.P.A.S. de ne pas avoir diligenté convenablement son enquête sociale avant la prise de sa première décision étant donné la nature des explications de Madame Shpresa B :

*« Mademoiselle s'est présentée dans les locaux du Centre pour demander si le centre pouvait l'aider à quitter le toit familial. Elle explique qu'elle veut prendre son indépendance, qu'elle veut vivre seule avant d'épouser son ami pendant les grandes vacances (le mariage est prévu en août).*

*Bien avant de signer le contrat de bail, Mademoiselle B a été avertie par l'assistante sociale du 1<sup>er</sup> accueil que sa demande risquait d'être irrecevable étant donné qu'elle se mettait délibérément en état d'indigence. Elle a rétorqué qu'elle « n'avait plus envie de vivre avec ses parents et qu'elle avait des droits ».*

*Elle a tout de même signé le contrat de bail » (concl. du C.P.A.S., p. 6).*

- Madame Shpresa B n'invoquait pas, en mai 2007, l'impossibilité matérielle de vivre chez ses parents. En outre, elle n'était pas encore mariée à ce moment.

- Le deuxième motif de la décision prise en juin 2007 subsiste. Madame Shpresa B expose elle-même avoir pu couvrir ses premiers frais d'installation ainsi que ses factures par des emprunts auprès de sa famille.

- Elle ne fait pas état de dettes en termes d'arriérés de loyer ou de factures d'énergie. Elle a pu compter sur la solidarité familiale durant la période incriminée et disposait donc de ressources.

- La décision du 5 juin 2007 doit donc être maintenue ainsi que le décida le premier juge.

#### **IV. POSITION DE LA COUR**

Attendu que la Cour considère ce qui suit :

- Ainsi que le souligne le C.P.A.S. SCHAERBEEK, la situation de fait entre le mois de mai 2007, date de la demande, et le mois d'octobre 2007 est fort différente, tant par la situation familiale de Madame Shpresa F que par les motifs qui étaient avancés pour justifier sa demande de revenu garanti.
- En mai 2007, Madame Shpresa B s'est présentée comme une jeune fille voulant quitter ses parents, voulant "acquérir son autonomie" et les projets de mariage dont elle faisait état n'étaient pas encore concrétisés (le mariage a eu lieu presque trois mois plus tard). Elle a mis le C.P.A.S. devant le fait accompli en prenant un logement le 17 mai 2007.
- Madame Shpresa B ne donne aucune explication concernant la façon dont elle a pu payer la garantie locative et les premiers loyers, si ce n'est qu'elle a fait appel à sa famille.
- D'autre part, le manque de ressources n'est pas établi à suffisance puisque la situation de Madame Shpresa B avait toujours été celle d'une étudiante vivant chez ses parents, sans que cela pose de problème particulier.
- En outre, en tant qu'étudiante, elle pouvait se procurer des ressources en travaillant (ne fût-ce qu'un mois) durant les vacances 2007.
- Enfin, Madame Shpresa B ne donne aucune indication sur la durée de son séjour au Kosovo (puisque'elle s'est mariée dans ce pays), période au cours de laquelle elle ne peut demander le revenu d'intégration en Belgique.
- Lorsqu'il s'est rendu compte, suite à une visite à domicile chez les parents de Madame Shpresa B, que le logement de ceux-ci était exigü et ne pouvait accueillir un jeune couple en plus de la famille qui y résidait déjà, le C.P.A.S. SCHAERBEEK a pris une décision d'octroi du revenu d'intégration sociale sur base d'un critère objectif qui n'était pas celui qui était invoqué par Madame Shpresa B au mois de mai 2007 (et qui ne pouvait l'être puisque'elle ne s'est mariée qu'au mois d'août 2007).
- Dans ces conditions, Madame Shpresa B ne peut avancer que le C.P.A.S. n'est pas logique avec lui-même "puisque la situation n'a pas changé".
- L'appel de Madame Shpresa B n'est dès lors pas fondé.

**PAR CES MOTIFS**

**LA COUR**

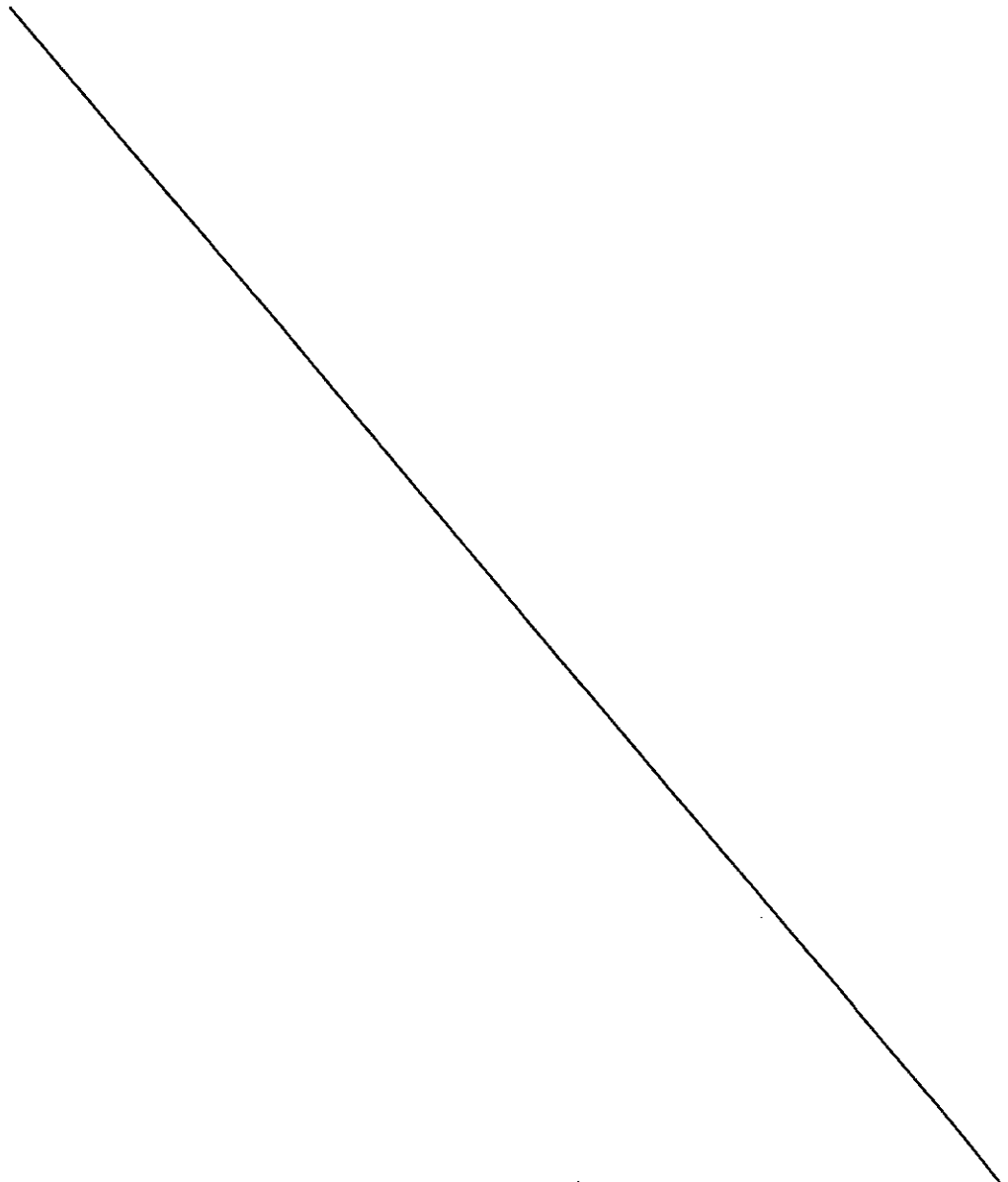
Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,  
notamment l'article 24,

Déclare l'appel recevable mais non fondé,

Confirme en conséquence le jugement a quo,

Condamne l'intimé aux dépens d'appel non liquidés jusqu'ores par la partie  
appelante.



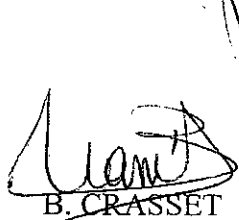
Ainsi arrêté par :

. D. DOCQUIR Président de chambre

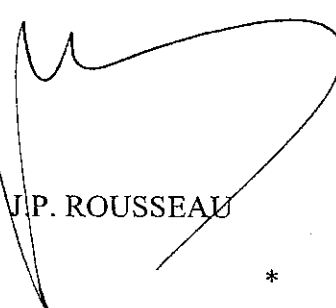
. J.P. ROUSSEAU Conseiller social au titre employeur

. P. LEVEQUE Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

et assisté de B. CRASSET Greffier



B. CRASSET



J.P. ROUSSEAU



D. DOCQUIR

\*

*Monsieur P. LEVEQUE, conseiller social ouvrier, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.*

*Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Madame D. DOCQUIR, Président de chambre et Monsieur J.P. ROUSSEAU, Conseiller social au titre d'employeur.*



B. CRASSET

\*

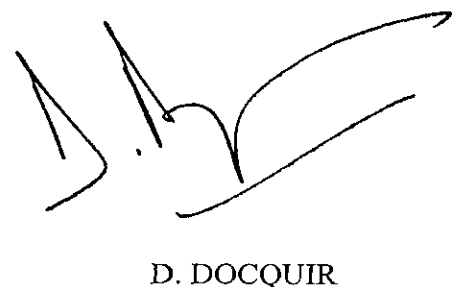
et prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt-neuf avril deux mille neuf, par :

D. DOCQUIR Président de chambre

et assisté de B. CRASSET Greffier



B. CRASSET



D. DOCQUIR